

## Annexe II : Investissements déjà réalisés

Année	Quantité	Désignation	Valeur FCFA
2005	1	Tracteur à chenilles D 7 cartepillar	100.000.000
	1	Tracteur à pneus caterpillar shanthui D 70	80.000.000
	1	Tracteur à pneus caterpillar 528	80.000.000
	1	Tracteur à pneus cartepillar	50.000.000
	1	Pick up Hilux toyota	10.000.000
	5	Tronçonneuse stihl	5.000.000
		Installations, logistiques, transport, engins,.....	20.000.000
		Divers (matchettes, Boussoles, accessoires)	5.000.000
<b>Total</b>			<b>350.000.000</b>

## Annexe III : Investissements prévisionnels

Spécifications	2007		2008		2009		2010		2011	
	Nbre	Valeur FCFA	Nbre	Valeur FCFA	Nbre	Valeur FCFA	Nbre	Valeur FCFA	Nbre	Valeur FCFA
Bulldozer cartepillar			1	100	1	100			1	100
Chargeur CAT	1	50	-	-						
Niveleuse CAT	1	50								
Pick up toyota	1	10			1	10	1	10	1	10
Camion Benne	2	40	-	-			2	40	1	20
Tronçonneuses stihl	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Grumier	1	75			1	75			1	75
Phonie	2	4							2	4
Scie "recuperation" (lucas mill)			1	15			1	10		
Matériel de sciage				100					1	100
Matériel d'affûtage				40					1	40
Elévateur manitou			1	10					1	10
Séchoir						100		50		
Matériel de scierie de récupération						30				
Outilage entretien		10								
Camion plateau	1	40								
Groupe électrogène 250 KVA	1	50								
Construction bureaux, hangars et logement		15		10						
<b>Total</b>		<b>347</b>		<b>278</b>		<b>318</b>		<b>113</b>		<b>362</b>

**Arrêté n° 8232 du 5 octobre 2006** portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, entre la République du Congo et la Société SINO CONGO FORET.

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

nement ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 5 juillet 2006.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société SINO CONGO FORET, en sigle SICOFOR, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cotovindou, Tsinguidi, Letili, Ingoumina-Lelali et Gouongo situés respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 2 Kayes, sud 5 Mossendjo, sud 7 Bambama et sud 8 Sibiti, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé le cahier des charges particulier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Annexe :

**Convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cotovindou, Tsinguidi, Letili, Ingoumina-Lelali et Gouongo situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 2 (Kayes), sud 5 (Mossendjo), sud 7 (Bambama) et sud 8 (Sibiti).**

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par son excellence monsieur le ministre de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Société SINO-Congo Forêt en sigle SICOFOR, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les parties ".

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

**TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES**

**chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention**

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur des unités forestières d'exploitation suivantes :

- l'unité forestière d'exploitation Cotovindou, d'une superficie de 93.626 ha, située dans l'UFA Sud 2 (Kayes) ;
- l'unité forestière d'exploitation Tsinguidi, d'une superficie de 77.600 ha, située dans l'UFA Sud 5 (Mossendjo) ;
- l'unité forestière d'exploitation Letili, d'une superficie de 141.900 ha, située dans l'UFA Sud 7 (Bambama) ;
- l'unité forestière d'exploitation Ingoumina-Lelali, d'une superficie de 245.860 ha, située dans l'UFA Sud 8 (Sibiti) ;
- l'unité forestière d'exploitation Gouongo, d'une superficie de 244.632 ha, située dans l'UFA Sud 8 (Sibiti)

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Toutefois, conformément à l'article 3 du contrat de transformation industrielle des bois n° 10/MAERH/DGEF/DSAF-SLRF du 10 décembre 1996 antérieurement signé entre le Gouvernement et la société MAN FAI TAI HOLDING et à l'article 9 du décret n° 99-136 bis du 11 août 1999 portant création du parc national de Conkouati-Douli, l'unité forestière d'exploitation Cotovindou intégrera ledit parc le 10 décembre 2011.

A la suite de l'adoption des plans d'aménagement durable des unités forestières d'exploitation concédées prévus à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée en fonction des directives desdits plans, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration des eaux et forêts, tel que prévu à l'article 30 ci-dessous.

#### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société.

Article 3 : La société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée société Sino Congo Forêt, en sigle SICO-FOR S.A.

Son siège social est fixé à Pointe-noire, boîte postale 701, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en assemblée générale extraordinaire.

Article 4: La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé à F CFA 100.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 30 décembre 2006.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 2.000 actions de 50.000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Société Well Point Investments LTD	1.999	50.000	99.950.000
Stanley Ko Chie Ming	1	50.000	50.000
Total	2.000	-	100 000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre chargé des eaux et forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES CONCESSIONS FORESTIERES ATTRIBUEES

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 12495/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 3 décembre 2004, définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur d'exploitation, la Société est autorisée à exploiter les

unités forestières d'exploitation Cotovindou, Tsinguidi, Letili, Ingoumina-Lelali et Gouongo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 2 (Kayes), Sud 5 (Mossendjo), sud 7 (Bambama) et Sud 8 (Sibiti)

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

##### a) unité forestière d'exploitation Cotovindou

- Au nord : par la route Cotovindou-Mavoumba depuis le carrefour jusqu'au pont sur la rivière Mouissa ; puis par la rivière Mouissa en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngongo ;
- à l'ouest : par la rivière Ngongo en aval jusqu'à sa confluence avec la lagune Conkouati ; puis par la rive droite de la lagune Conkouati jusqu'à la confluence avec la rivière Niamba ;
- au sud et à l'est : par la rivière Niambi en amont jusqu'au pont de la route KolaSouangui-Cotovindou ; puis par cette route vers Nkola jusqu'au pont sur la rivière Noubi ; ensuite par la rivière Noubi en amont jusqu'à la confluence avec la rivière Kouani ; puis par la rivière Kouani en amont jusqu'à sa source; puis par la piste Dingembo-cotovindou jusqu'au village Cotovindou.

##### b) unité forestière d'exploitation Tsinguidi

- Au nord : par la rivière Mandoro en aval jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°17'43,1" sud; puis par ce parallèle en direction de l'ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé ;
- à l'ouest : par la rivière Louessé en aval, depuis le parallèle 02°17'43,1" jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°29.' 14,4" Sud ;
- au sud : par le parallèle 02 29'14,4" Sud en direction de l'est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou ;
- à l'est : par la rivière Mpoukou en amont jusqu'à sa source ; puis par la ligne de frontière Congo-Gabon jusqu'à la source de la rivière Mandoro.

##### c) unité forestière d'exploitation Léli

- Au nord et à l'est : par la frontière Congo-Gabon.
- Au sud : par le parallèle 02°20'39,2" sud depuis la rivière Djimi jusqu'à la rivière Bili ; puis par la rivière Bili en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loua ; ensuite par la rivière Loua en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogooué ; puis par la rivière Ogooué en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoulou ; ensuite par la rivière Djoulou en amont jusqu'au pont de la route Bambama Zanaga ; puis par la route Zanaga-Bambama, en direction de Bambama jusqu'au carrefour de Mouyali ; ensuite par la route Bambama-Mossendjo depuis le village Mouyali jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°28'35,3" Sud ; puis par ce parallèle jusqu'à la rivière Mpoukou.
- A l'ouest : par la rivière Mpoukou.

##### d) unité forestière d'exploitation Ingoumina-Lélali

- Au nord : par la route Zanaga-Ingoumina-Pangala, depuis le point aux coordonnées suivantes : 02°54' 32,7" sud et 13°51'16,1" est, situé dans le village Ingoumina jusqu'à la rivière Lali-Bouenza ;
- à l'est: Par la rivière Lali-Bouenza en aval depuis la route Zanaga-Pangala jusqu'à sa confluence avec la rivière Loukoulou ;

- au sud : Par la rivière Loukoulou en amont jusqu'à sa source ;
- à l'Ouest : Par une droite de 16.000 m environ orientée au Nord géographique de la source de la rivière Loukoulou jusqu'à la rivière Lélali ; ensuite par la rivière Lélali en amont jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : 03°27'16,3" Sud et 13°42'19,4" Est ; ensuite par une droite de 8.600 m environ, orientée géographiquement à 344° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée affluent de la rivière Loyo ; ensuite par une droite de 11.400 m environ orientée au nord géographique jusqu'à la route Mapati-Zanaga ; puis par la route Mapati-Zanaga jusqu'au village Ingoumina.

a) unité forestière d'exploitation Gouongo

- A l'ouest et au nord : par la rivière Louéssé en amont depuis sa confluence avec la rivière Lélali jusqu'à sa confluence avec la rivière Mpoukou ; puis, par la rivière Mpoukou en amont jusqu'au pont de la route Komono-Mossendjo ; ensuite par cette route vers Komono jusqu'à la borne géodésique de komono ; puis par une droite de 22.500 m orientée au nord géographique jusqu'à la rivière Gnimi ; puis par la rivière Gnimi en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Gouongo ; ensuite par la rivière Gouongo en amont jusqu'au village Moubili ; puis par la rivière Lékoumou en aval jusqu'au pont de la route Bambama-Zanaga ; ensuite, par cette route jusqu'à Zanaga ;
- à l'est: par la route Zanaga-Ingoumina, depuis Zanaga jusqu'au point aux coordonnées suivantes : 03° 06'49,0" Sud et 13°52'51,6" Est, situé dans le village Lékangui.
- au sud : par une droite de 5.400 m environ orientée géographiquement à 1010 joignant le village Lékangui à la source de la rivière Lékoumou aux coordonnées suivantes : 03°07'22,9" sud et 13°15'00,0" est ; puis par la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées suivantes : 03°12'39,2" sud et 13°26'57,4" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'au pont de la route Komono-Bambama entre les villages Makou et Ngani ; puis par cette route en direction de Komono jusqu'au village Madingou, carrefour des routes Mossendjo-Sibiti et Bambama-Sibiti ; ensuite par la route Komono-Sibiti jusqu'au pont sur la rivière Lékoumou ; puis par la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lélali ; ensuite par la rivière Lélali en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louéssé.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS  
DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements  
de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir aux directions départementales de l'économie forestière du Kouilou, du Niari et de la Lékoumou dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'administration des eaux et forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation des superficies forestières concédées.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel des superficies concédées, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'ensemble des superficies concédées, conformément aux normes techniques établies par l'administration des eaux et forêts et aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, les plans d'aménagement durable des superficies forestières concédées, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre de ces plans d'aménagement.

L'élaboration des plans d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études compétent, suivant les directives nationales d'aménagement et les normes d'aménagement des concessions forestières précisées dans les protocoles d'accord à signer entre l'administration des eaux et forêts et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption des plans d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en oeuvre desdits plans.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration des plans d'aménagement durable des superficies concédées.

Article 14 : La société s'engage à mettre en oeuvre les plans d'aménagement durable des superficies forestières concédées, mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre des plans d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère chargé des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés dans le cahier des charges particulier.

Article 16: La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier des charges particulier, sauf cas de force majeure, prévue à l'article 28 ci-dessous. Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à recruter 624 agents en 2008, année de croisière, selon les détails précisés au cahier de charges particulier, non compris les effectifs des unités déroulage et de sciage de Pointe-Noire qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les superficies concédées.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de

Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des départements du Kouilou, du Niari et de la Lékoumou, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

#### Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 22: Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de chaque superficie forestière concédée jusqu'à l'adoption des plans d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou cas de force majeure.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

#### TITRE QUATRIEME : MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

##### Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 24: Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 25 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par l'une des parties.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes.

##### Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 26 : En cas de non observation des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 27 : Les dispositions de l'article 26 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 28 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

#### Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 28 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain et imprévisible, extérieur à la société et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 29 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

#### TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 30 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce du siège social de la Société.

#### TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société devra solliciter l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 32 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 33 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2006

Pour le Gouvernement,

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Pour la Société,

Xu GONGDE

#### CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

Relatif à la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société SINO CONGO FORET, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cotovindou, Tsinguidi, Létili, Ingoumina-Lélali et Gouongo situées respectivement dans les unités forestières

d'aménagement sud 2 (Kayes), Sud 5 (Mossendjo), Sud 7 (Bambama) et Sud 8 (Sibiti).

Article premier : L'organigramme général de la société, joint en annexe, se présente de la manière suivante :

- un président directeur général
- une direction générale

La direction générale comprend :

- un secrétariat
- un service de contrôle de gestion
- une direction administrative et du personnel
- une direction technique
- une direction financière et comptable

La direction administrative et du personnel comprend :

- un service administratif et juridique
- un service du personnel et de solde
- un service de transit
- un service des relations publiques

La direction financière et comptable comprend :

- un service de comptable
- un service finances

La direction technique comprend :

- un service exploitation des forêts
- un service transformation
- un service approvisionnement, maintenance et production énergétiques
- un service commercial et marketing

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, des bases-vies, en matériaux durables selon les normes d'urbanisme, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan à définir avec la direction générale de l'économie forestière.

Les bases-vies devront être électrifiées et dotées d'une antenne parabolique.

La société s'engage également à appuyer les populations et à développer les activités agro-pastorales autour des bases-vies.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à F CFA 10.357.868.605, dont F CFA 7.392.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 2.965.868.605 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité forestière d'exploitation Gouongo  
Unité : m3

Désignation  
Production grume

Année	Fûts
2006	11.400
2007	61.570
2008	114.000
2009	114.000
2010	114.000

Année	Volume commercial
2006	7.980
2007	43.099
2008	80.000
2009	80.000
2010	80.000

Grumes export

Année	
2006	-
2007	6.465
2008	12.000
2009	12.000
2010	12.000

Grumes entrées déroulage

Année	
2006	-
2007	36.634
2008	51.000
2009	51.000
2010	51.000

Grumes entrées usine sciage

Année	
2006	-
2007	-
2008	17.000
2009	17.000
2010	17.000

Unité forestière d'exploitation Ingoumina-Lelali  
Unité : m3

Désignation  
Production grume

Année	Fûts
2006	48.444
2007	72.496
2008	72.496
2009	72.496
2010	72.496

Volume commercial

Année	
2006	33.911
2007	57.647
2008	50.647
2009	50.647
2010	50.647

## Grumes export

Année	
2006	5.087
2007	7.612
2008	7.612
2009	7.612
2010	7.612

## Grumes entrées sciage

Année	
2006	24.500
2007	32.308
2008	32.308
2009	32.308
2010	32.308

## Grumes entrées usine déroulage

Année	
2006	4.324
2007	10.727
2008	10.727
2009	10.727
2010	10.727

## Unité forestière d'exploitation Letili

Unité : m3

## Désignation

## Production grume

Année	Fûts
2006	-
2007	-
2008	71.428
2009	71.428
2010	71.428

## Volume commercial

Année	
2006	-
2007	-
2008	50.000
2009	50.000
2010	50.000

## Grumes export

Année	
2006	-
2007	-
2008	7.500
2009	7.500
2010	7.500

## Grumes entrée déroulage

Année	
2006	-
2007	-
2008	35.700
2009	35.700
2010	35.700

## Grumes entrée usine sciage

Année	
2006	-
2007	-
2008	6.800
2009	6.800
2010	6.800

## Unité forestière d'exploitation Tsinguidi

Unité : m3

## Désignation

## Production grume

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Fûts	8.571	8.571	8.571	8.571	8.571
Volume					
commercial	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
Grumes export	900	900	900	900	900
Grumes entrée					
usine déroulage	5.100	5.100	5.100	5.100	5.100

## Unité forestière d'exploitation Cotovindou

Unité : m3

## Désignation

## Production grume

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Fûts	26.434	69.005	69.005	69.005	69.005
Volume					
commercial	18.504	48.304	48.304	48.304	48.304
Grumes export	2.776	7.246	7.246	7.246	7.246
Grumes entrées					
déroulage	13.012	33.910	33.910	33.910	33.910
Grumes entrée					
usine de sciage	2.716	7.148	7.148	7.148	7.148

## Production placages/Unité de déroulage ex Sidetra

Unité : m3

## Chantier

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Ngouongo	-	36.634	51.000	51.000	51.000
Ingoumina-Lelali	4.324	10.727	10.727	10.727	10.727
Total entrée					
usine	4.324	47.361	61.727	61.727	61.727
Production					
placages	2.162	23.681	30.864	30.864	30.864

## Production placages/Unité de déroulage ex Sonatrab

Unité : m3

## Chantier :

## Tsinguidi

Année	
2006	5.100
2007	5.100
2008	5.100
2009	5.100
2010	5.100

## Letili

Année	
2006	-
2007	-
2008	35.700
2009	35.700
2010	35.700

## Cotovindou

Année	
2006	13.012
2007	33.910
2008	33.910
2009	33.910
2010	33.910

## Total entrée usine

Année	
2006	18.112
2007	39.010
2008	74.710

2009	74.710				
2010	74.710				
<b>Production placages</b>					
Année					
2006	9.056				
2007	19.505				
2008	37.355				
2009	37.355				
2010	37.355				
<b>Production Contre-plaqué</b>					
Unité : m3					
Année					
Désignation	2006	2007	2008	2009	2010
Tsinguidi	-	-	10.125	10.125	10.125
<b>Production sciages/Unité de Sibiti</b>					
Unité : m3					
<b>Chantier</b>					
Ingoumina Lelali					
Année					
2006	-				
2007	24.500				
2008	32.308				
2009	32.308				
2010	32.308				
<b>Ngouongo</b>					
Année					
2006	-				
2007	-				
2008	17.000				
2009	17.000				
2010	17.000				
<b>Letili</b>					
Année					
2006	-				
2007	-				
2008	6.800				
2009	6.800				
2010	6.800				
<b>Total entrée usine</b>					
Année					
2006	-				
2007	24.500				
2008	56.108				
2009	56.108				
2010	66.108				
<b>Production sciages :</b>					
<b>Humides</b>					
Année					
2006	-				
2007	7.350				
2008	12.781				
2009	12.781				
2010	12.781				
<b>Séchés</b>					
Année					
2006	-				
2007	-				
2008	6.857				
2009	6.857				
2010	6.857				

Production sciages/Unité de Pointe-Noire  
Unité : m3

Chantier:

Cotovindou

Année	
2006	2.717
2007	7.148
2008	7.148
2009	7.148
2010	7.148

Total entrée usine

Année	
2006	2.717
2007	7.148
2008	7.148
2009	7.148
2010	7.148

Production sciages Humides

Année	
2006	815
2007	2.502
2008	2.502
2009	2.502
2010	2.502

NB : S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70% du volume fûts.

Après l'adoption des plans d'aménagement durable des différentes superficies forestières concédées, des nouvelles prévisions de production seront établies ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans les unités forestières d'exploitation ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage etc ...

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agro-pastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer une utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant des plans approuvés par les directions départementales de l'économie forestière du Kouilou, du Niari et de la Lékoumou qui veilleront au suivi et au contrôle de leur mise en oeuvre.

Après l'adoption des plans d'aménagement cités à l'article 12 de la convention, les activités agropastorales ne seront menées que dans les séries d'aménagement définies dans le cadre du zonage des unités forestières d'exploitation concernées.

Article 13 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière:

1)- Contribution au développement socio-économique des départements de la Lékoumou et du Niari

1.1.-) Département de la Lékoumou

En permanence

- entretien des tronçons routiers
- Mbaka-Komono ;
- Mapati -Loyo -Zanaga ;
- Ingoumina-Boukolo.
- Fourniture, chaque année, de six mille litres de gasoil à la préfecture et au conseil départemental, soit trois litres de gasoil par institution ;
- Fourniture, chaque année, de médicaments aux centres de santé intégré de Ngonaka et Kingani, à hauteur de F CFA trois millions par centre.

Année 2007

2<sup>e</sup> trimestre

- Contribution à la réhabilitation de l'hôtel de la préfecture à hauteur de F CFA cinq millions.

4<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de cinquante mètres cubes de bois débités pour la réhabilitation de l'hôtel de la préfecture et la confection des tables et chaises.

Année 2008

2<sup>e</sup> trimestre

- Réhabilitation de l'hôpital de base de Zanaga, à hauteur de FCFA dix millions ;

4<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de deux cent tables-bancs à la préfecture.
- Construction d'un puit d'eau au village Mbila (Mvakala).

Année 2009

2<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de deux cent tables-bancs à la préfecture ;
- réhabilitation de deux écoles primaires de Zanaga, à hauteur de trois millions par école.

4<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de deux cent tables-bancs à la préfecture.

1.2.-) Département du Niari

En permanence

- Livraison, chaque année, de cinq mille litres de gasoil à la préfecture et au conseil départemental, soit deux mille cinq cent litres par institution ;
- fourniture, chaque année, des produits pharmaceutiques dans les centres de santé intégrés de Tsinguidi et Vouka, et au dispensaire de Mayoko Centre, à hauteur de FCFA deux millions par localité ;
- réhabilitation et entretien de la piste agricole Mayoko-Mbinda-Lekoko.

Année 2007

3<sup>e</sup> trimestre

- Construction de quatre puits d'eau avec installation d'un système de pompage mécanique, dont deux à Mayoko Centre et deux à Mayoko gare ;

Année 2008

1<sup>er</sup> trimestre

- Construction de deux puits d'eau avec installation d'un système de pompage mécanique à Vouka ;
- réhabilitation du centre de santé intégré de Mbinda, à hauteur de FCFA cinq millions ;

3<sup>e</sup> trimestre

- Réhabilitation du centre de santé intégré de Vouka, à hauteur de FCFA trois millions.

Année 2009

1<sup>er</sup> trimestre

- Réhabilitation de l'école primaire de Vouka, à hauteur de FCFA trois millions ;

3<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de cent cinquante tables-bancs à la Préfecture.

Année 2010

1<sup>er</sup> trimestre

- Livraison de cent cinquante tables-bancs à la préfecture.

2.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

En permanence

- Livraison, chaque année, de deux mille litres de gasoil aux directions départementales de la Lékoumou et du Pool, soit mille litres par direction.

Année 2007

2<sup>e</sup> trimestre

- Achèvement des bureaux de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, à hauteur de FCFA vingt millions ;

4<sup>e</sup> trimestre

- Livraison du mobilier de bureau en bois à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, suivant une lettre de commande du directeur général de l'économie forestière, à hauteur de FCFA deux millions.

Année 2008

2<sup>e</sup> trimestre

- Construction du bâtiment abritant les bureaux de la brigade de l'économie forestière de Zanaga et du logement du chef de brigade à hauteur de FCFA quinze millions.

Année 2009

2<sup>e</sup> trimestre

- Construction du logement du directeur départemental de l'économie forestière de la Lékoumou, à hauteur de FCFA quinze millions.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société.





## Annexe 3 : Détail des emplois

Designation	2006	2007	2008	2009	2010
<b>1.- Direction Générale</b>					
Directeur Général	1				
<b>a) Direction Financière et Comptable</b>					
Directeur Financier	1				
Chef Comptable	1				
Chef de Service finances	1				
Comptable	1				
Agent de bureau	2				
Secrétaire	1				
Caissier	1				
<b>S/total</b>	<b>7</b>				
<b>b) Direction Administrative et du Personnel</b>					
Directeur Administratif et du Personnel	1				
Chef de service Administratif et Juridique	1				
Chef du Personnel	1				
Secrétaire Administratif	1				
Agent d'entretien	1				
Agent de Bureau	1				
Chauffeur de liaison	2				
Opérateur radio	1				
Agent de transit	1				
Commis de paie	1				
Secrétaire	1				
Gardiens	2				
<b>S/total</b>	<b>21</b>				
<b>c) Direction Technique</b>					
Directeur Technique	1				
Chef de service forêt	1				
Chef de service transformation	1				
Chef de service commercial	1				
Chef de service transit	1				
Ingénieur forêt	2				
Agent transit	2				
Agent commercial	1				
Chauffeur livreur	1				
Aide-chauffeur	1				
Secrétaire	1				
<b>S/total</b>	<b>13</b>				
<b>Total 1</b>	<b>41</b>				
<b>2.- Exploitation forestière</b>					
<b>2.1.- Chantier Gouongo</b>					
Directeur d'exploitation	1				
<b>a) Construction routes</b>					
Conducteur D7	1	1			
Aide-conducteur D7	1	1			
Conducteur niveleuse	1	1			
Chauffeur benne	1	1			
Conducteur chargeur	1				
Abatteur	1	1			
Aide-abatteur	1	1			
<b>b) Production</b>					
Chef de chantier	1				
Chf boussolier	1				
Chaîneur	1				
Jalonneur	1				
Chef d'équipe comptage	1				
Pisteur compteur	1				
Abatteur	1	3	4		
Aide-abatteur	1	3	4		
Commis d'abatage	1	1			
Conducteur D7	1	3	3		
Aide-conducteur D7	2	6	6		
Conducteur 528	1	2			
Aide-conducteur 528	1	2			
Marqueur	1		1		
Cubeur	1		1		
Tronçonneur	1		1		
Aide-tronçonneur	1		1		
Conducteur chargeur 980	1				
Chauffeur grumier	1	1			
Aide-chauffeur grumiers	1	1			
Chauffeur benne	1				
Chauffeur de liaison	1				
<b>c) Entretien mécanique</b>					
Chef atelier	1				
Mécanicien engins lourds	1				
Mécanicien véhicules légers	1				
Aide-mécanicien engins lourds	2				
Aide-mécanicien véhicules légers	1				
Electricien	1				
Aide-electricien	1				
Soudeur	1				
Aide-soudeur	1				
Pompiste	1				
Tourneur	1				
Aide-tourneur	1				
Vulcanisateur	1				
Aide-vulcanisateur	1				
Magasinier	1				
Aide-magasinier	1				
<b>d) Divers</b>					
Assistant sanitaire	1				
Infirmier	1				

Garde meuble	2				
Sentinelle	7				
<b>S/total 21</b>	<b>59</b>	<b>28</b>	<b>21</b>		
<b>2.2.- Chantier Létiti</b>					
Directeur d'exploitation				1	
<b>a) Construction routes</b>					
Conducteur D7				2	
Aide-conducteur D7				2	
Conducteur niveleuse				1	
Chauffeur benne				1	
Conducteur chargeur				1	
Abatteur				2	
Aide-abatteur				2	
<b>b) Production</b>					
Chef de chantier				1	
Boussolier				1	
Chaîneur				1	
Jalonneur				1	
Chef compteur				1	
Pisteur compteurs				5	
Abatteurs				5	
Aide-abatteurs				5	
Conducteurs D7				5	
Aide-conducteurs				10	
Conducteurs 528				3	
Aide-conducteurs 528				3	
Marqueurs				2	
Cubeurs				2	
Tronçonneurs				2	
Aide-tronçonneur				2	
Conducteur chargeur 980				1	
Chauffeurs grumiers				3	
Aide-chauffeurs grumiers				3	
Chauffeur benne				1	
Chantier liaison				1	
<b>c) Entretien mécanique</b>					
Mécanicien				1	
Aide-mécanicien				2	
Electricien				1	
Soudeur				1	
Aide-soudeur				1	
Pompiste				1	
Magasinier				1	
Aide-magasinier				1	
Vulcanisateur				1	
Aide-vulcanisateur				1	
<b>d) Divers</b>					
Assistant sanitaire				1	
<b>d) Divers</b>					
Assistant sanitaire				1	
Infirmier				1	
Garde meuble				1	
Sentinelle				5	
<b>S/total 2.4</b>				<b>61</b>	<b>35</b>
<b>2.5.- Chantier Tsinguidi</b>					
Directeur d'exploitation				1	
<b>a) Construction routes</b>					
Conducteur D7				2	
Aide conducteur D7				2	
Conducteur niveleuse				1	
Chauffeur benne				1	
Conducteur chargeur 980				1	
abatteur				2	
Aide abatteurs				2	
<b>b) Production</b>					
Chef de chantier				1	
Boussolier				1	
Chaîneur				1	
Jalonneur				1	
Chef compteur				1	
Pisteur compteur				1	
Abatteur				1	
Aide abatteur				1	
Conducteur D7				1	
Aide conducteur D7				2	
Conducteur 528				1	
Aide conducteur 528				1	
Marqueur				1	
Cubeur				1	
Tronçonneur				1	
Aide tronçonneur				1	
Conducteur chargeur 980				1	
Chauffeur grumier				1	
Aide chauffeur grumier				1	
Chauffeur benne				1	
Chauffeur de liaison				1	
<b>c) Entretien mécanique</b>					
Mécanicien				1	
Aide mécanicien				2	
Electricien				1	
Soudeur				1	
Aide soudeur				1	
Vulcanisateur				1	
Aide vulcanisateur				1	
Pompiste				1	
Magasinier				1	

Garde meuble		1	
Sentinelle		5	
<b>S/total 2.3</b>		<b>61</b>	<b>27</b>
<b>2.4.- Chantier Cotovindou</b>			
<b>a) Construction routes</b>			
Directeur d'Exploitation	1		
Conducteur D7	1	1	
Aide conducteur D7	1	1	
Conducteur niveleuse	1	1	
Chauffeur benne	1	1	
Conducteur chargeur	1		
Abatteur	2		
Aide abatteur	2		
<b>b) Production</b>			
Chef de chantier	1		
Bousolier	1		
Chaîneur	1		
Jalonneur	1		
Chef d'équipe de comptage	1		
Pisteur compteur	2	3	
Abatteur	2	3	
Aide abatteur	2	3	
Conducteur D7	2	3	
Aide conducteur D7	4	6	
Conducteur 528	1	1	
Aide conducteur 528	1	1	
Marqueur	1	1	
Cubeur	1	1	
Tronçonneur	1	1	
Aide tronçonneur	1	1	
Conducteur 980	1		
Chauffeur grumier	2	3	
Aide chauffeur grumier	2	3	
Chauffeur benne	1		
Chauffeur de liaison	1		
<b>c) Entretien mécanique</b>			
Chef d'atelier	1		
Mécanicien engins lourds	1		
Aide mécanicien engins lourds	2		
Mécanicien véhicules légers	1		
Aide mécanicien véhicules légers	1		
Electricien	1		
Soudeur	1	1	
Aide soudeur	1		
Vulcanisateur	1		
Aide vulcanisateur	1		
Pompiste	1		
Magasinier	1		

Garde meuble		1	
Sentinelle		5	
<b>S/total 2.3</b>		<b>61</b>	<b>27</b>
<b>2.4.- Chantier Cotovindou</b>			
<b>a) Construction routes</b>			
Directeur d'Exploitation	1		
Conducteur D7	1	1	
Aide conducteur D7	1	1	
Conducteur niveleuse	1	1	
Chauffeur benne	1	1	
Conducteur chargeur	1		
Abatteur	2		
Aide abatteur	2		
<b>b) Production</b>			
Chef de chantier	1		
Bousolier	1		
Chaîneur	1		
Jalonneur	1		
Chef d'équipe de comptage	1		
Pisteur compteur	2	3	
Abatteur	2	3	
Aide abatteur	2	3	
Conducteur D7	2	3	
Aide conducteur D7	4	6	
Conducteur 528	1	1	
Aide conducteur 528	1	1	
Marqueur	1	1	
Cubeur	1	1	
Tronçonneur	1	1	
Aide tronçonneur	1	1	
Conducteur 980	1		
Chauffeur grumier	2	3	
Aide chauffeur grumier	2	3	
Chauffeur benne	1		
Chauffeur de liaison	1		
<b>c) Entretien mécanique</b>			
Chef d'atelier	1		
Mécanicien engins lourds	1		
Aide mécanicien engins lourds	2		
Mécanicien véhicules légers	1		
Aide mécanicien véhicules légers	1		
Electricien	1		
Soudeur	1	1	
Aide soudeur	1		
Vulcanisateur	1		
Aide vulcanisateur	1		
Pompiste	1		
Magasinier	1		

<b>d) Divers</b>			
Assistant sanitaire	1		
Infirmier	1		
Garde meuble	1		
Sentinelle	5		
<b>S/total 2.5</b>	<b>52</b>		
<b>Total 2</b>	<b>172</b>	<b>124</b>	<b>137</b>
<b>3.- Transformation</b>			
<b>a) Scierie Sibiti</b>			
Chef de scierie		1	
Adjoint chef de scierie		1	
Conducteur chargeur		2	
Conducteur palan		2	
Tronçonneur		2	
Scieur		4	
Aide-scieur		4	
Déligneur		2	
Aide déligneur		2	
Ebouteur		4	
Aide-ébouteur		4	
Manœuvre		4	
Trieur		8	
Marqueur des colis		2	
Cercleur		2	
Conducteur Elevateur		1	
Mécaniciens		2	
Aide-mécaniciens		2	
<b>S/total</b>		<b>49</b>	
<b>b) Unité de récupération</b>			
Scieur			2
Aide Scieur			2
Déligneur			2
Aide déligneur			2
Ebouteurs			2
Aide ébouteurs			2
manoeuvre			2
<b>S/total</b>			<b>14</b>
<b>c) Chaudière</b>			
Responsable chaudière			1
Adjoint responsable			1
<b>S/total</b>			<b>2</b>
<b>d) Unité de Séchage</b>			
Responsable séchoir			1
Adjoint			1
<b>S/total</b>			<b>2</b>
<b>e) Unité d'affûtage</b>			
Affûteur		2	
Aide affûteur		2	
Stelliteur		2	
Brasseur		2	
Electricien		2	
<b>S/total</b>		<b>10</b>	
<b>f) Divers</b>			
Chauffeur benne		1	
Chauffeur véhicule de liaison		1	
Assistant sanitaire		1	
Infirmier		1	
Sentinelle		10	
<b>S/total</b>		<b>14</b>	
<b>Total 3</b>		<b>73</b>	<b>18</b>
<b>Total Général</b>	<b>213</b>	<b>256</b>	<b>155</b>

N.B : Cet annexe ne prend pas en compte les effectifs des unités de déroulage et de sciage de Pointe-Noire qui feront l'objet d'un avenant.

